

2. Le retrait d'un État membre devient effectif à la date précisée dans sa notification mais, en aucun cas, moins de six mois après la date à laquelle la Banque a reçu ladite notification.

ARTICLE 44

Suspension

1. Si le Conseil d'administration juge qu'un État membre manque à l'une quelconque de ses obligations envers la Banque, il le suspend de sa qualité de membre par une majorité d'administrateurs représentant une majorité du total des voix, comprenant en cas de suspension d'un État membre régional, une majorité du total des voix attribuées aux États membres régionaux, et en cas de suspension d'un État membre non régional une majorité du total des voix des États membres non régionaux. La décision de suspension d'un État membre sera soumise à l'examen par le Conseil des gouverneurs lors d'une assemblée ultérieure que convoquera le Conseil d'administration à cet effet, ou par l'Assemblée annuelle suivante du Conseil des gouverneurs, quelle que soit celle des deux qui arrive en premier, et le Conseil des gouverneurs peut décider de révoquer la suspension par les mêmes majorités que prévues ci-dessus.

2. Un État membre suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque un an après la date de suspension, à moins qu'une décision, prise par le Conseil des gouverneurs à la même majorité, ne lui rende sa qualité de membre.

3. Pendant la suspension, l'État membre intéressé n'exerce aucun des droits conférés par le présent Accord, exception faite du droit de retrait, mais il reste soumis à toutes ses obligations.

ARTICLE 45

Règlement des comptes

1. Après la date à laquelle un État cesse d'être membre (appelé ci-après «date de cessation»), cet État demeure obligé par ses engagements directs et par ses autres engagements divers envers la Banque, aussi longtemps qu'il subsiste un encours des emprunts contractés ou des garanties obtenues avant la date de cessation; mais il cesse d'assumer des engagements concernant les prêts et garanties accordés par la Banque après cette date et d'avoir part tant au revenu qu'aux dépenses de la Banque.

2. Lorsqu'un État cesse d'être membre, la Banque prend des mesures pour racheter ses actions dans le cadre du règlement des comptes à effectuer avec cet État conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article. À cette fin, le prix de rachat des actions est la valeur portée sur les livres de la Banque à la date de cessation.

3. Le paiement des actions rachetées par la Banque aux termes du présent article est régi par les conditions suivantes:

- a) Tout montant dû à l'État intéressé au titre de ses actions est retenu aussi longtemps que ledit État, sa banque centrale ou l'une de ses institutions reste débiteur de la Banque, à titre d'emprunteur ou de garant, et ce montant peut, au gré de la Banque, être affecté à la liquidation de ces dettes lorsque celles-ci